

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances

N° CP-2014-4-3-1

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques (DJU)

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES RD 201 ET 39 A ILLZACH**

Résumé : Le rapport a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage entre les communes d'ILLZACH, SAUSHEIM, RIXHEIM, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et le Département, pour l'aménagement du carrefour en "Y" des RD 201 et 39 à ILLZACH.

Depuis plusieurs années, le Département envisage d'aménager en giratoire le carrefour des RD 39 et RD 201 afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité.

Un hypermarché Carrefour est implanté dans la zone commerciale de l'Île Napoléon, dont la desserte routière se fait principalement par la RD 238, la RD 39 et la RD 201 qui convergent sur le carrefour giratoire sud ainsi que par deux passages souterrains qui prennent naissance à l'axe des RD 39 et RD 238.

En 2004, IMMOBILIERE CARREFOUR a émis le vœu de bénéficier d'un accès direct au Centre Commercial de l'Île Napoléon depuis le carrefour des RD 201 et RD 39.

Par ailleurs, SOGEMO, qui est propriétaire de l'unité foncière située au nord du carrefour, a également manifesté un vif intérêt à la réalisation d'un giratoire qui offrirait un accès direct à ses terrains par l'adjonction d'une branche supplémentaire.

En raison de l'intérêt majeur que présente la création de cet ouvrage public destiné à améliorer l'accessibilité routière de leur unité commerciale, IMMOBILIERE CARREFOUR et SOGEMO contribuent respectivement à hauteur de 1 125 000 € et de 177 000 €.

Le Département du Haut-Rhin, gestionnaire de son domaine public routier, et les communes d'ILLZACH, de RIXHEIM, de SAUSHEIM ainsi que Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), compétentes pour réaliser certains travaux liés à l'aménagement de ce giratoire, ont décidé la mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Général comme maître d'ouvrage désigné.

La convention jointe au présent rapport précise les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage et du remboursement au Département par les communes d'ILLZACH, de RIXHEIM, de SAUSHEIM et M2A, des travaux relevant de leurs compétences.

Après concertation, une participation de leur part a pu être obtenue, pour un montant total de 343 000 € sur la base d'un coût prévisionnel de l'opération de 2 105 000 € HT, au titre des aménagements urbains et des itinéraires cyclables prévus dans le projet. La participation financière globale du Conseil Général au projet est donc, hors TVA, de 460 000 €.

Les collectivités partenaires ont approuvé les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage, et notamment leurs contributions financières par décisions concordantes du Bureau de la M2A, le 7 décembre 2012, et des conseils municipaux des communes de SAUSHEIM, le 18 décembre 2012, d'ILLZACH, le 23 décembre 2013 et enfin de RIXHEIM, le 12 février 2014.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe, désignant le Département maître d'ouvrage pour l'aménagement du carrefour des RD 201 et 39 à ILLZACH ;
- m'autoriser à signer cette convention à passer avec la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, les communes d'ILLZACH, de SAUSHEIM et de RIXHEIM ;
- décider d'imputer la recette de 343 000 € à notre budget au Programme A111, chapitre 13, fonction 621, nature 1324, au titre des participations au financement de l'aménagement du carrefour giratoire des RD 201 et 39 à ILLZACH de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (remboursement des travaux 91 000 €) et des communes d'ILLZACH (remboursement des travaux 68 000 € et versement d'une participation 120 000 €), de SAUSHEIM (remboursement des travaux 13 000 € et versement d'une participation de 42 000 €) et de RIXHEIM (remboursement des travaux 9 000 €);

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**La Ville d'ILLZACH
RIXHEIM**

La Ville de SAUSHEIM

La Ville de

Mulhouse Alsace Agglomération

Département du Haut-Rhin

CONVENTION N°.../...

Convention de co-maîtrise d'ouvrage

Réalisation d'un carrefour giratoire entre les RD n° 201 et 39 - ILLZACH

- Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP ;
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 15 décembre 2011 portant affectation d'une somme de 2 613 000 € sur l'Autorisation de programme A111 – millésime 2009 ;
- Vu le Contrat d'Offre de Concours n° 04/2013 signé le 5 avril 2013, entre le Département et les Sociétés IMMOBILIERE CARREFOUR et SOGEMO ;
- Vu la décision du Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 7 décembre 2012 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'Assesseur délégué à la signer ;
- Vu l'arrêté n° 70/2010 du 4 janvier 2010 de Mulhouse Alsace Agglomération portant délégation de fonction et de signature à M. Paul-André STRIFFLER, Assesseur ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ILLZACH en date du 23 septembre 2013 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAUSHEIM en date du 18 décembre 2012 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RIXHEIM en date du 12 février 2014 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**maître d'ouvrage désigné**",

Et

- **La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération** dont le siège est situé 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 à 68948 MULHOUSE Cedex 9,

Représentée par l'Assesseur, dûment autorisé par la décision du Conseil d'Agglomération susvisée,

Ci-après désignée "**m2A**".

Et

- **La Commune d'ILLZACH** dont le siège est situé 9 Place République à 68110 ILLZACH,

Représentée par le Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée "**ILLZACH**".

Et

- **La Commune de SAUSHEIM** dont le siège est situé 38 Grand Rue à 68390 SAUSHEIM,

Représentée par le Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée "**SAUSHEIM**".

Et

- **La Commune de RIXHEIM** dont le siège est situé 28 rue ZUBER à 68170 RIXHEIM,

Représentée par le Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée "**RIXHEIM**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'hypermarché Carrefour s'est implanté il y a plusieurs dizaines d'années sur le territoire de la Commune d'ILLZACH dans la zone commerciale de l'Île Napoléon.

En 2004, la Société IMMOBILIERE CARREFOUR a émis le vœu de bénéficier d'un accès direct au Centre Commercial depuis le carrefour des RD 201 et 39. Parallèlement, la Société SOGEMO, propriétaire de l'unité foncière située au nord dudit carrefour, a également manifesté un vif intérêt à la réalisation d'un giratoire lui permettant un accès direct à ce giratoire par l'adjonction d'une 5^{ème} branche.

En raison de l'intérêt stratégique majeur que présentait la création de cet ouvrage public destiné à améliorer l'accessibilité routière de leur unité commerciale, les Sociétés IMMOBILIERE CARREFOUR et SOGEMO, ont souhaité contribuer à son aménagement par le

biais d'une offre de concours visée ci-dessus.

Le Département du Haut-Rhin assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux publics destinés à améliorer les conditions de circulation et de sécurité, et à mieux desservir les zones commerciales situées de chaque côté de la RD 201.

Le plan joint en annexe n° 3 présente cet aménagement du carrefour situé au sud de l'A36 et à l'ouest de l'A35.

S'agissant du réseau routier départemental, le Département du Haut-Rhin est compétent pour l'aménagement en giratoire du carrefour entre les RD 201 et 39. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Général statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Cependant, les Communes d'ILLZACH, de RIXHEIM, de SAUSHEIM et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont également compétentes pour réaliser certains travaux liés à l'aménagement de ce giratoire.

En effet, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Par ailleurs, par application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en ce qui concerne l'aménagement d'itinéraires cyclables sur le territoire communautaire.

Les parties sont chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence :

- le Département pour l'aménagement routier et l'aménagement des trottoirs piétonniers, la fibre optique, l'éclairage public ainsi que les espaces verts,
- le Département et les communes d'ILLZACH, SAUSHEIM, RIXHEIM pour la collecte et l'infiltration des eaux pluviales,
- la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pour l'aménagement des itinéraires cyclables.

C'est pourquoi, afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

En complément de la participation des Sociétés IMMOBILIERE CARREFOUR et SOGEMO qui fait l'objet d'une convention financière avec le Département précitée, le financement de ces travaux sera respectivement réparti entre le Département, les Communes d'ILLZACH, SAUSHEIM, RIXHEIM et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du carrefour précité, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En application de ces dispositions, **les parties** ont décidé de recourir au mécanisme de la co-maîtrise d'ouvrage et de désigner le **Département du Haut-Rhin** comme maître d'ouvrage des travaux selon les décisions précitées de leurs assemblées délibérantes respectives.

Ainsi, par la présente convention, les **parties** décident de désigner le **Département** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par le Département, ce dernier acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

Le **Département** exercera les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'opération et percevra une participation financière des Communes d'ILLZACH, de RIXHEIM, de SAUSHEIM et de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné, ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A** aux *annexes n° 1 et 2* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation écrite et préalable **d'ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et de m2A** pour la partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Ces derniers feront connaître leur décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 30 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse **d'ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et de m2A** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**

- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A disposeront d'un siège à voix consultative au titre de l'article 23-I-2° du Code des Marchés Publics. A cette fin, le Président de la

CAO invitera obligatoirement **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A** et leur soumettra pour accord les propositions de variantes.

Ces derniers feront connaître par écrit leur décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 30 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse d'**ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et de m2A** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés à **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A** et invitera ces derniers à la première réunion de chantier.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A** pourraient résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe à **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages à **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et à m2A** et transmettre à ces derniers tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord écrit préalable d'**ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A**.

Ces derniers feront connaître leur décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 30 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse d'**ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et de m2A** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**

ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord écrit d'**ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et de m2A**, en ce qui

concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

Ces derniers feront connaître leur décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 30 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse d'**ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et de m2A** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

ARTICLE 2.5 – FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement, en TTC, de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle (*cf. annexe n° 2*) et bénéficiera du FCTVA.

Le remboursement des dépenses relevant des compétences d'**ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et de m2A** s'effectuera, conformément aux modalités suivantes :

Le **maître d'ouvrage désigné** fournira à **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et à m2A**, après solde comptable de l'opération, une demande de remboursement récapitulant les dépenses qu'il a dû supporter.

Ces décomptes devront faire apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le **maître d'ouvrage désigné** et des recettes éventuellement perçues par lui ;
- le détail (numéro, objet, date d'émission) des mandats acquittés par le **maître d'ouvrage désigné** ;
- le montant du remboursement demandé par le **maître d'ouvrage désigné** auprès d' **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A**, ainsi que les modalités de calcul de répartition des dépenses entre les parties.

Les décomptes périodiques devront être visés par le comptable du **maître de l'ouvrage désigné** aux fins d'attester l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

Les titres de recettes seront honorés par **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A** dans un délai maximum de 30 jours. Les paiements seront adressés à l'ordre du Département.

En cas de désaccord entre le **maître d'ouvrage désigné, ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A** sur le montant des sommes dues, **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A** mandateront les sommes qu'elles ont admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2.1. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A**.

En fin de mission, le **maître d'ouvrage désigné** établira et remettra à **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et notamment les décomptes généraux des marchés approuvés par son comptable.

Le bilan général deviendra définitif après accord écrit donné par **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A** dans un délai de 30 jours. A défaut, l'accord sera réputé tacite.

ARTICLE 2.6 – CONTROLES

ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM, m2A et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de leur compétence.

ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A se réservent la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'ils estiment nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A** et à ses agents, tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de leur compétence, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 2.7 – APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** sollicitera l'accord préalable d'**ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et de m2A** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A devront notifier leur décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, l'accord sera réputé tacite.

ARTICLE 2.8 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné, ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A** (ou leur représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné, ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM, m2A** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et à m2A** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et à m2A**. Ces derniers feront connaître leur décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse d'**ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et de m2A** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et à m2A**.

ARTICLE 3 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à **ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et à m2A** les ouvrages relevant de la compétence de ces derniers après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement.

ARTICLE 4 – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

Leur entretien s'effectuera selon une convention spécifique de domanialité / entretien / transfert de gestion qui devra être finalisée avant la réception des travaux entre le **maître d'ouvrage désigné, ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM, m2A** et les sociétés IMMOBILIERE CARREFOUR et SOGEMO.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 7 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des **parties**.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois à compter de la naissance du différend.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

Mulhouse Alsace Agglomération L'assesseur Paul-André STRIFFLER	La Ville de SAUSHEIM Le Maire Daniel BUX
La Ville d'ILLZACH Le Maire Daniel ECKENSPIELLER	La Ville de RIXHEIM Le Maire Olivier BECHT

Le Département du Haut - Rhin

Le Président

ANNEXE N° 1

à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n°/.....
entre le Département, ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM
et la m2A
pour l'aménagement en giratoire d'un carrefour
entre les RD 201 et 39

Programme des travaux

Descriptif des travaux :

- Création du giratoire et des branches de raccordement aux RD39, RD201, et aux amorces des unités commerciales Est et Ouest,
- Création de trottoirs dont certains à vocations d'itinéraires modes doux,
- Réalisation d'un assainissement via avaloirs, séparateur-déboureur, et puits d'infiltration,
- Rétablissement d'un chemin rural,
- Mise en place de la terre végétale pour les futurs engazonnements et plantations à partir des décapages et avec des matériaux d'apport,
- Mise en place des dispositifs de retenue,
- Réalisation des signalisations horizontales et verticales (police et directionnelle),
- Réalisation d'un réseau d'éclairage public ainsi que d'un réseau de fibre optique,
- Plantations et l'engazonnement.

ANNEXE N° 2

à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n°/....
entre le Département, ILLZACH, RIXHEM, SAUSHEIM et la m2A
pour l'aménagement en giratoire d'un carrefour entre les RD 201 et 39

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations		Montants Estimés	Dont à la charge					
			De M2a	D'ILLZACH	DE SAUSHEIM	DE RIXHEIM	Carrefour / SOGEMO	Du Département
		€HT (a + b + c + d + e)	€HT (a)	€HT (b)	€HT (c)	€HT (d)	€HT (d)	€HT (e)
TRAVAUX DE VOIRIE	• Routes	918 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	918 000,00 €
	• Trottoirs piétonniers (1)	132 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	132 000,00 €
	• Itinéraires cyclables (2)	79 000,00 €	79 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	• Collecte et infiltration des eaux pluviales (3)	115 000,00 €	0,00 €	59 000,00 €	13 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €
	• RD 39 - Côté EST (hors agglomération) - hors enrobés et marquage routier	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	125 000,00 €
	• Eclairage public (4)	153 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	153 000,00 €
	• Fibre optique	59 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	59 000,00 €
	• Espaces verts (5)	49 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	49 000,00 €
	• Provision pour aléas	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
FRAIS ANNEXES		275 000,00 €	12 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	253 000,00 €
TOTAL DE L'OPÉRATION		2 105 000,00 €	91 000,00 €	68 000,00 €	13 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	1 924 000,00 €
Participation forfaitaire			0,00 €	120 000,00 €	42 000,00 €	0,00 €	1 302 000,00 €	0,00 €
BILAN FINANCIER		2 105 000,00 €	91 000,00 €	188 000,00 €	55 000,00 €	9 000,00 €	1 302 000,00 €	460 000,00 €

(1) et (2) : répartition des dépenses de terrassements, chaussées et revêtements selon les surfaces dédiées au mode de déplacement (piétons, cycles). Les dépenses relatives à la signalisation verticale et horizontale sont réparties au réel. Le coût de bordures, maçonnerie ainsi que des travaux préparatoires relèvent intégralement des dépenses imputables à l'aménagement des trottoirs

(3) : répartition de 70 % des dépenses (30 % restant à la charge du Département) en fonction du nombre de puits d'infiltration localisés sur le territoire des communes

(4) : répartition des dépenses en fonction du nombre de candélabres localisés sur le territoire de communes

(5) : répartition des dépenses entre le Département (terrassements et engazonnement) et les communes (plantations)

ANNEXE n° 3

à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n°/.... entre le Département, ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM et m2A
pour l'aménagement en giratoire d'un carrefour entre les RD 201 et 39

Plan d'aménagement



**REALISATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LES RD 201 ET 39
A ILLZACH : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE
DEPARTEMENT DU HAUT RHIN**

PLAN DE SITUATION

